

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

## ***Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique FOLMA***

de la société **GRITCHÉ COOPERATIVE**  
enregistrée sous le n° 2014-1413

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juillet 2020,*

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit SOLOFOL en Italie (n°13585), et ceux autorisés en France pour le produit SOLOFOL (AMM n°2130034),

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FOLMA	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ COOPERATIVE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - folpel	
<b>Produit autorisé en France</b>	Nom commercial SOLOFOL	N° AMM 2130034
<b>Numéro d'intrant</b>	717-2014.01	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnelle	

A Maisons-Alfort, le

**18 AOUT 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)